

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
ET ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES PARTIES CONTRACTANTES
À CE DERNIER¹

LXXI. PROTOCOLE² CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS EN VOIE
DE DÉVELOPPEMENT (AVEC ANNEXES). FAIT À GENÈVE LE 8 DÉCEMBRE 1971

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs
douaniers et le commerce le 22 février 1973.*

DÉTERMINÉS à contribuer au développement de leurs économies et à promouvoir une
élévation soutenue du niveau de vie de leurs populations par des efforts fondés sur la
coopération mutuelle;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer leurs économies grâce aux possibilités d'accroisse-
ment de la production, d'économies d'échelle et de spécialisation qui pourraient résulter de la
croissance de leurs échanges commerciaux mutuels;

NOTANT l'importance d'un élargissement et d'une amélioration des conditions d'accès
qu'ils se font à leurs produits sur leurs marchés, ainsi que l'intérêt de l'élaboration d'arrange-
ments propres à favoriser une expansion rationnelle, conduite dans un esprit ouvert de
leur production et de leur commerce;

RÉSOLUS à prendre à cette fin des mesures appropriées et à réduire ou à éliminer
les obstacles tarifaires et non tarifaires qui affectent les courants d'échange existants ou entravent
l'apparition de nouvelles possibilités d'échanges, au moyen de négociations fondées sur le
principe de l'avantage mutuel et ouvertes dans les mêmes conditions à tous les pays en
voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce³ (ci-après dénommé «l'Accord général»);

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans
les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 753, 759, 761 à 763, 771, 779, 788, 797, 798,
807, 818, 825, 834 et 856.

² Entré en vigueur le 11 février 1973 pour les Etats suivants, soit le trentième jour qui a suivi celui où ces
Etats, représentant la moitié des pays qui ont échangé des concessions au cours des négociations, l'avaient
accepté, par signature ou autrement, conformément au paragraphe 20 :

<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation par signature (s), ratification ou approbation (AA)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation par signature (s), ratification ou approbation (AA)</i>
Inde*	24 février 1972 s	Pakistan*	5 octobre 1972
Turquie	25 février 1972 s	Brésil**	22 novembre 1972
Yougoslavie*	18 mai 1972 AA	République de Corée	9 janvier 1973
Israël	8 juin 1972	Espagne	12 janvier 1973

Par la suite, l'Etat suivant a accepté le Protocole :

Tunisie* 5 février 1973

(Pour prendre effet le 7 mars 1973.)

* Des notifications invoquant le paragraphe 15 du Protocole ont été reçues par le Directeur général des parties
contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de la part des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de la réception</i>	<i>Etats visés</i>
Inde	6 March 1972	Israël et Pakistan
Pakistan	24 février 1972	Inde et Israël
Tunisie	25 février 1972	Israël
Yougoslavie	25 février 1972	Israël et République de Corée

** Voir p. 273 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification par le Brésil.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187, et annexe A des volumes 77, 90, 123, 651, 797, 807 et 856.

SOUCIEUX en même temps de la nécessité de tenir compte des besoins des pays en voie de développement en matière de développement, de finances et de commerce;

RAPPELANT qu'il a été admis que l'expansion des échanges, la coopération économique et l'intégration économique entre pays en voie de développement constituent des éléments importants d'une stratégie internationale du développement et apportent une contribution essentielle au développement économique de ces pays;

NOTANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sont convenues que l'établissement de préférences entre pays en voie de développement, administrées de façon appropriée, et sous réserve que les sauvegardes nécessaires soient prévues, pourrait contribuer de manière importante au commerce entre ces pays et que ces arrangements devraient être considérés dans un esprit constructif et orienté vers l'avenir;

Les gouvernements qui ont accepté le présent Protocole par l'intermédiaire de leurs représentants sont convenus de ce qui suit :

1. *Application des concessions*

Les concessions échangées en conformité du présent Protocole seront applicables à tous les pays en voie de développement qui y sont parties (ci-après dénommés « les pays participants »).

2. *Listes de concessions*

Les concessions susmentionnées sont et seront reprises dans des listes qui seront annexées au présent Protocole dont elles feront partie intégrante.

3. *Préservation de la valeur des concessions*

Sous réserve des modalités, conditions ou réserves qui pourraient être énoncées dans les listes des concessions accordées, aucun pays participant ne réduira ni n'annulera ces concessions, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, en appliquant des impositions ou des mesures restrictives du commerce autres que celles qui existaient antérieurement, sauf s'il s'agit d'impositions correspondant à des taxes intérieures frappant un produit national similaire, de droits antidumping ou compensateurs, ou de redevances correspondant au coût de services rendus, et sauf également s'il s'agit de mesures autorisées par le paragraphe 11 ou appliquées en vertu du paragraphe 13 du présent Protocole.

4. *Comité des pays participants*

Il est créé en vertu des présentes dispositions un Comité des pays participants (ci-après dénommé « le Comité »), composé des représentants des gouvernements des pays participants. Le Comité se réunira périodiquement afin de donner effet aux dispositions du présent Protocole qui appellent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Protocole et de promouvoir la réalisation des objectifs qu'il détermine. Il rassemblera les renseignements, statistiques et autres, nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Le Comité adoptera les dispositions constituant son règlement intérieur qui seront nécessaires. Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour la modification ou l'abrogation des arrangements prévus par le présent Protocole et pour l'accession au présent Protocole, cas dans lesquels la majorité des deux tiers sera requise, et sauf autres dispositions. Toute modification des arrangements prévus par le présent Protocole prendra effet pour les pays participants qui l'acceptent et, par la suite, pour tout autre pays participant lorsqu'il l'aura acceptée.

5. *Examen*

Le Comité procédera en permanence à l'évaluation des arrangements prévus par le présent Protocole en tenant compte des objectifs énoncés dans son Préambule. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Comité

procédera à un examen approfondi de ces arrangements afin de déterminer s'il convient qu'ils soient modifiés, étendus ou abrogés.

6. *Additions aux listes de concessions ou extension de leur portée*

Le Comité restera constamment attentif à toute possibilité de promouvoir des négociations à l'effet d'apporter des additions aux listes de concessions ou d'en étendre la portée et pourra à tout moment parrainer de telles négociations.

7. *Renégociation périodique des concessions*

Dans les trois mois qui précéderont immédiatement l'expiration de chaque période triennale, la première de ces périodes commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout pays participant aura la faculté, après notification au Comité, d'engager des renégociations en vue du retrait ou de la modification de toute concession, conformément aux dispositions du paragraphe 9.

8. *Circonstances spéciales*

Le Comité peut, en tout temps, autoriser la renégociation d'une concession, conformément au paragraphe 9, dans des circonstances spéciales, notamment des circonstances touchant au développement ou à la situation financière ou commerciale du pays participant qui aura accordé cette concession.

9. *Renégociation en vue du retrait ou de la modification de concessions*

Dans toute renégociation en vue du retrait ou de la modification d'une concession, les pays participants intéressés s'efforceront de maintenir les concessions accordées à un niveau général non moins favorable que précédemment pour leurs échanges mutuels. A cet effet, le pays participant désireux de modifier ou de retirer une concession engagera des renégociations avec le ou les pays participants avec lesquels la concession aura été négociée primitivement, ou avec tout autre pays qui aura un intérêt substantiel, reconnu par le Comité, dans le commerce du ou des produits visés. Si les pays participants intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la période triennale mentionnée ci-dessus au paragraphe 7 ou à compter de la date de l'autorisation donnée conformément au paragraphe 8, selon le cas, le pays participant désireux de renégocier aura néanmoins la faculté, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai susmentionné et après notification au Comité, de modifier ou de retirer la concession en question. Dans ce cas, l'autre ou les autres pays participants intéressés auront également la faculté, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception par le Comité de la notification écrite de la modification ou du retrait, de modifier ou de retirer, à l'égard du pays participant désireux de renégocier, des concessions qui seront substantiellement équivalentes de l'avis du Comité.

10. *Règles d'origine*

L'application des règles d'origine en ce qui concerne les concessions reprises dans les listes annexées au présent Protocole, sera régie par les dispositions énoncées dans l'annexe A.

11. *Mesures concernant la balance des paiements*

Sans préjudice de ses obligations internationales existantes, tout pays participant qui juge nécessaire d'instituer ou de renforcer des restrictions quantitatives ou d'autres mesures limitant les importations, en vue de s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires, de mettre fin à une telle baisse, ou d'assurer un taux de croissance raisonnable desdites réserves, s'efforcera de le faire suivant des modalités qui sauvegardent la valeur des concessions reprises dans les listes annexées au présent Protocole. Cependant, lorsque des restrictions seront instituées ou renforcées en ce qui concerne des produits faisant l'objet de con-

cessions, la mesure sera immédiatement notifiée au Comité et pourra faire l'objet de consultations conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-après.

12. *Consultations*

Chaque pays participant examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre pays participant concernant toute question relative à l'application du présent Protocole et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations. Le Comité pourra, à la demande d'un pays participant, entrer en consultations avec un ou plusieurs pays participant sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations précitées.

En outre, dans le cas où un pays participant considérerait qu'un autre pays participant a altéré la valeur d'une concession reprise dans sa liste ou qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent Protocole se trouve annulé ou compromis du fait qu'un autre pays participant ne remplit pas les obligations qu'il a contractées aux termes du présent Protocole ou du fait de toute autre circonstance touchant l'application du présent Protocole, le premier pays participant pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres pays participants qui, à son avis, seraient en cause et qui, dès lors qu'ils seront ainsi sollicités, examineront avec compréhension ces représentations ou propositions.

Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas entre les pays participants intéressés dans un délai de 120 jours à compter de la date de ces représentations ou de la demande des consultations, la question pourra être portée devant le Comité qui consultera les pays participants intéressés et formulera des recommandations appropriées. Lorsque les circonstances seront suffisamment graves, le Comité pourra autoriser un pays participant, à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres pays participants, l'application des concessions dont le Comité estimera la suspension justifiée, compte tenu des circonstances.

13. *Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers*

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des concessions reprises dans les listes annexées au présent Protocole, un produit est importé sur le territoire d'un pays participant en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, le pays importateur aura la faculté de suspendre la concession qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice en question. Avant de prendre des mesures en conformité des dispositions qui précèdent, il en avisera le Comité par écrit et le plus longtemps possible à l'avance. Il fournira au Comité ainsi qu'aux pays participants ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit en question, l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre. Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, des mesures pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à la condition que les consultations aient lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises. Si les pays participants intéressés n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, le pays importateur qui se propose de les prendre ou de les maintenir en application aura néanmoins la faculté d'agir en ce sens après avoir adressé une notification au Comité; s'il exerce cette faculté, il sera loisible aux pays que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception par le Comité, de l'avis de leur application ou maintien en application et, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où le Comité aura reçu cet avis, l'application, au commerce du pays qui aura pris ces mesures, de concessions substantiellement équivalentes dont la suspension ne donnera lieu à aucune objection de la part du Comité. Néanmoins, si des mesures prises sans consultation préalable portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles, sur le territoire d'un pays, ce pays aura la faculté, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant toute la durée des consultations,

des concessions ou d'autres obligations dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice.

14. *Accession au présent Protocole de pays en voie de développement non signataires*

Le présent Protocole sera ouvert à l'accession de tous les pays en voie de développement. Tout pays en voie de développement qui désirera y accéder en fera la demande par écrit au Comité. Le Comité prendra les dispositions nécessaires pour faciliter son accession au présent Protocole à des conditions compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, ainsi qu'avec l'évolution passée de ses échanges. Il prendra des dispositions en vue des négociations pour l'échange de concessions auxquelles un pays participant voudrait procéder avec le pays en voie de développement qui désire accéder. Quand ils engageront ou mèneront de telles négociations, les pays participants prendront également en considération les besoins et l'évolution susmentionnés. A la lumière de ces négociations, le pays demandeur pourra accéder au présent Protocole aux conditions convenues avec le Comité.

Par décision du Comité, tout pays demandeur pourra accéder au présent Protocole aux conditions convenues avec le Comité, sans procéder à de telles négociations.

15. *Non-application du présent Protocole entre des pays*

Le présent Protocole ne s'appliquera pas entre deux pays qui l'acceptent s'ils n'ont pas engagé entre eux de négociations directes et si l'un des deux ne consent pas à cette application au moment où l'un d'eux accepte ce Protocole.

16. *Suspension temporaire de droits et d'obligations*

Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande adressée au Comité, tout pays participant pourra être autorisé, par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers réunissant la moitié au moins des pays participants, à suspendre temporairement les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Protocole, sous réserve des conditions et pour la période que le Comité fixera. Pendant la période de suspension, les autres pays participants pourront, s'ils le désirent, et après notification au Comité, ne pas appliquer au pays en question les concessions reprises dans leurs listes.

17. *Dénonciation du présent Protocole*

Tout pays participant pourra dénoncer le présent Protocole, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aura reçu notification par écrit de ladite dénonciation.

18. *Suspension ou retrait de concessions*

Tout pays participant aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, une concession reprise dans sa liste, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un pays qui n'est pas devenu pays participant ou qui a cessé de l'être. Le pays participant qui prendra une telle mesure est tenu de la notifier au Comité et, s'il y est invité, il entrera en consultations avec les pays intéressés de façon substantielle au produit en cause.

19. *Ouverture à l'acceptation*

Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation par voie de signature ou autrement, des pays qui auront fait des offres de concessions au cours des négociations.

20. *Entrée en vigueur*

Le présent Protocole entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où la moitié des pays qui auront échangé des concessions au cours des négociations l'auront accepté, et, pour chaque gouvernement qui l'acceptera par la suite, le trentième jour qui suivra la date de son acceptation.

21. *Dépôt*

Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra promptement à chaque pays participant une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 20 ci-dessus, et de chaque accession conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

22. *Enregistrement*

Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le huit décembre mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf disposition contraire en ce qui concerne les listes ci-annexées.

DÉCLARATION

Tenant compte des objectifs énoncés dans le Préambule, les parties au présent Protocole sont convenues que l'exécution des engagements souscrits dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre pays en voie de développement ne sera pas affectée par les dispositions du paragraphe 12 du présent Protocole. Toutefois, si une partie au présent Protocole relève, en exécution de tels engagements, un taux de droit consolidé dans les listes annexées audit Protocole, les dispositions des paragraphes 8 et 9 seront applicables.

Les parties au présent Protocole qui participent à de telles unions douanières ou zones de libre-échange entendent faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour que de tels accords, par leurs dispositions concernant le régime applicable aux pays tiers, ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ni à la réalisation de ses objectifs.

For the Federative Republic of Brazil :	Pour la République fédérative du Brésil : [R. S. GUERREIRO 25 February 1972]	Por la República Federativa del Brasil :
For the Republic of Chile :	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile :
For the Arab Republic of Egypt :	Pour la République arabe d'Égypte :	Por la República Arabe de Egipto :
For the Kingdom of Greece :	Pour le Royaume de Grèce :	Por el Reino de Grecia :
For the Republic of India :	Pour la République de l'Inde : [B. R. PATEL 24 February 1972]	Por la República de la India :
For the State of Israel :	Pour l'Etat d'Israël : [HAVA HARELI 25 February 1972]	Por el Estado de Israel :
For the Republic of Korea :	Pour la République de Corée : [TONG JIN PARK 25 February 1972]	Por la República de Corea :
For the United Mexican States :	Pour les Etats-Unis du Mexique :	Por los Estados Unidos Mexicanos :
For Pakistan :	Pour le Pakistan : [NIAZ A. NAIK 25 February 1972]	Por el Paquistán :
For the Republic of Peru :	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú :

For the Republic of the Philippines :	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas :
For the Spanish State :	Pour l'État espagnol : [E. BENITO 25 February 1972]	Por el Estado Español :
For the Republic of Tunisia :	Pour la République tunisienne : [T. BELKHODJA 25 February 1972]	Por la República de Túnez :
For the Republic of Turkey :	Pour la République turque : [A. C. KIRCA 25 February 1972]	Por la República de Turquía :
For the Eastern Republic of Uruguay :	Pour la République orientale de l'Uruguay :	Por la República Oriental del Uruguay :
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia :	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie : [M. CVOROVIC 25 February 1972]	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia :

ANNEXE A

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE

En relation avec les concessions préférentielles reprises dans les listes annexées au Protocole, les pays participants sont convenus, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, d'appliquer provisoirement leurs règles d'origine en se conformant aux principes suivants :

1) Les pays participants collaboreront avec le Comité des pays participants et lui communiqueront les renseignements les plus récents concernant leurs règles d'origine, procédures et documents utilisés pour la détermination de l'origine.

2) Tout pays participant qui utilise principalement un critère fondé sur la valeur ajoutée ou sur le degré d'ouvrage entraînant normalement un changement de classement tarifaire, aux fins de certification de l'origine des produits autres que ceux dans la production desquels intervient le seul pays exportateur, peut, sur la base des renseignements fournis aux autres pays participants, continuer à appliquer lesdites règles avec les adaptations nécessaires qui auront pu être notifiées. Les pays participants qui n'appliquent pas de règles d'origine fondées sur les critères susmentionnés établiront des règles de cette nature avant l'entrée en vigueur des concessions qu'ils pourront accorder et communiqueront à ce sujet les détails nécessaires aux autres pays participants.

3) Les autorités de chaque pays participant prendront les mesures nécessaires pour faciliter l'application des règles d'origine aux produits pour lesquels est accordé un traitement préférentiel. A cette fin, les pays participants s'efforceront d'instaurer une collaboration appropriée entre leurs autorités compétentes, en particulier pour ce qui est de la certification et des contrôles. Ils adopteront aussi rapidement que possible une formule normalisée pour la certification de l'origine.

4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 du Protocole, relatives aux consultations, le Comité pourra, à la demande d'un pays participant, examiner les cas révélant un manque d'uniformité dans l'application des règles d'origine concernant des produits ou groupes de produits déterminés ou tout autre problème relatif aux règles d'origine, y compris les problèmes résultant de la modification de ces règles, qui pourraient affecter de façon substantielle les conditions d'importation des produits visés par les concessions conformément aux arrangements, ou porter atteinte à la mise en œuvre équitable desdits arrangements.

5) Une année au plus après l'entrée en vigueur des arrangements, le Comité entreprendra, sur la base de l'expérience du fonctionnement desdits arrangements et des propositions présentées par les gouvernements et à la lumière des objectifs fixés pour ces arrangements, un examen d'ensemble des règles d'origine appliquées par les pays participants en vue d'améliorer ou d'harmoniser ces règles ou leur application aux produits pour lesquels est accordé un traitement préférentiel, ou d'établir des règles d'origine communes, y compris des dispositions concernant le régime des composants importés.

TUNISIE (suite)

Concessions négociées en français

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine: B. Bovins pour boucherie	36,3% ad val.	pour cent du taux du droit NPF 50%	
ex 01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. Ovins pour boucherie	36,3% ad val.	50%	
29.38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques	6% ad val.	20%	
29.44	Antibiotiques	6% ad val.	20%	
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	6% ad val.	20%	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	6% ad val.	20%	

TUNISIE (suite)

Concessions négociées en français (suite)

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	12,1% ad val.	<p>Pourcentage du taux du droit NPF</p> <p>20%</p>	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail	Expt.	Consolidation	
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	18% ad val.	20%	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	6% ad val.	20%	
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux ainsi que les outils de forage:</p> <p>A. Outils de forage et de sondage</p> <p>B. Autres</p>	<p>expt.</p> <p>6% ad val.</p>	<p>consolidation</p> <p>20%</p>	
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	6% ad val.	20%	
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	6% ad val.	20%	

TUNISIE (suite)

Concessions négociées en français (suite)

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de mincterie du n° 84.29	6% ad val.	pour cent du taux du droit NPF 20%	
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées	6,35% ad val.	20%	
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils	6% ad val.	20%	
ex 89.01	Bateaux non repris dans les n° 89.02 à 89.05	expt.	consolidation	
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	6% ad val.	20%	

YUGOSLAVIE (suite)

Concessions négociées en français

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
05.13	Eponges naturelles	10% ad val.	Pourcentage du taux du droit NPF: 50%	
ex 08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) frais ou secs avec ou sans coques: 4/a Dattes	5% ad val.	50%	
ex 08.02	Agrumes, frais ou secs: 1, 2/a Oranges, clémentines, citrons	5% ad val.	50%	
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01) frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex 1. Amandes, sèches décortiquées	5% ad val.	40%	
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: 1. Olives ex 5. Câpres	5% ad val. 5% ad val.	50% 50%	

YUGOSLAVIE (suite)

Concessions négociées en français (suite)

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
ex 25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eaux de mer: 3. Sel marin	10% ad val.	Pourcentage du taux du droit NFF: 50%	
ex 26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): 1/b Minerais de fer d'une teneur en fer de 42% ou moins 7. Minerais de zinc: a) non enrichis b) enrichis	6% ad val. 3% ad val. 4% ad val.	50% 100% 100%	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: 2/a Superphosphates	8% ad val.	25%	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes: ex 1. Essence de romarin	15% ad val.	50%	

YUGOSLAVIE (suite)

Concessions négociées en français (suite)

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit actuel	Concession tarifaire	Observations
ex 41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées: ex 1. Peaux fraîches de bovins	3% ad val.	Pourcentage du taux du droit NPF: 100%	
ex 47.01	Pâtes à papier: ex 2. Pâte d'alfa	5% ad val.	40%	
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: 1. Fil machine	18% ad val.	50%	
ex 78.01	Plomb brut (même argenti- fière); déchets et débris de plomb: 2. Plomb brut	3% ad val.	100%	
ex 85.04	accumulateurs électriques: 1. a) accumulateurs au plomb (acides) pour voitures automobiles	23% ad val.	50%	

RESERVATION MADE
UPON RATIFICATION*BRAZIL*[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

It is the Government of Brazil's understanding that the Protocol's effectiveness will to a large extent depend on an exchange of non-tariff concessions, in accordance with the declaration of intention made by the countries participating in the negotiations and embodied in the fourth preambular paragraph of the Protocol and to which the Government of Brazil consequently attaches the utmost importance.

It is further the Government of Brazil's understanding that participation in the system set up under the Protocol implies reciprocal concessions. In accordance with the provisions of paragraph 15 of the Protocol, the Government of Brazil will thus in principle extend concessions only to those countries with which it has entered into direct negotiations and to which at the time of their accession it agrees to apply the Protocol.

RÉSERVE FAITE LORS
DE LA RATIFICATION*BRÉSIL*

«... le Gouvernement brésilien entend que l'efficacité même du Protocole dépendra largement de l'échange de concessions non-tarifaires, suivant la déclaration d'intention des pays participants aux négociations, contenue dans le quatrième paragraphe préambulaire du Protocole et à laquelle il attache, par conséquent, la plus grande importance.

2. « Le Gouvernement brésilien entend, en outre, que la participation au système institué par le Protocole implique des concessions réciproques. Ainsi, conformément au paragraphe 15 du Protocole, le Gouvernement brésilien étendra, en principe, des concessions seulement aux pays avec lesquels il aura engagé des négociations directes et auxquels il consent d'appliquer le Protocole au moment de leur accession. »

¹ Translation supplied by the Director general to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade.

² Traduction fournie par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.